



La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;  
**Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
**Vu** le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ;

### Arrête

Article 1er : sont promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022, les conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle dont les noms suivent :

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
MICHELON	MICHELON	PATRICK	EDUCATION
LONLAS	LONLAS	BARBARA	EDUCATION
RANSINANGUE	RANSINANGUE	BEATRICE	EDUCATION

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

Xavier LE GALL

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),
- ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.